



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

**A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-225**  
en date du 25 octobre 2019

autorisant la société SEE RAGONNEAU, dont le siège social se situe à Villiers D186220 DANGE SAINT ROMAIN, à procéder à la **cessation partielle d'activité (parcelles YE 95, 107 et 110)** de la carrière de sables et graviers sise sur la commune de DANGE SAINT ROMAIN au lieu-dit « les Champs Prés »

**La Préfète de la Vienne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DRCLAJ/BUPPE-001 du 2 janvier 2014 autorisant monsieur le directeur de la SEE RAGONNEAU à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Champs Prés » sur la commune de Dangé-Saint-Romain, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers comportant une installation de premier traitement de matériaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration de cessation partielle d'activité du site en date du 21 août 2019 de la société SEE RAGONNEAU ;

VU le rapport de synthèse valant procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées du 15 octobre 2019 constatant la cessation partielle d'activité et la remise en état du site correspondant ;

VU l'avis favorable de la commune de Dangé-Saint-Romain ;

VU le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 25 octobre 2019 à la société SEE RAGONNEAU ;

VU le message électronique du 25 octobre 2019 de la SEE RAGONNEAU indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que les parcelles YE 95, 107 et 110 pour partie n'ont pas été exploitées et présentent un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'abandon de création d'un boulo-drome et d'un parking en accord avec la commune de Dangé-Saint-Romain pour le maintien d'une prairie sur ces parcelles ;

Considérant que cette cessation partielle d'activité et l'abandon d'exploitation sur ces parcelles constituent une modification non substantielle d'exploitation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS MODIFIEES**

Le tableau figurant à l'article 1.3.1 de l'arrêté du 2 janvier 2014 susvisé est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

Le nouveau plan parcellaire est joint en annexe 2 au présent arrêté.

Le site de la carrière a une superficie de 540 610 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de DANGE SAINT ROMAIN et peut y être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de DANGE SAINT ROMAIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 5: EXECUTION DE L'ARRETE**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de DANGE SAINT ROMAIN et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

à Monsieur le Directeur de la SEE RAGONNEAU Villiers D1 86 220 Dangé-Saint-Romain

Et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de la commune concernée : Dangé-Saint-Romain,
- et au sous-préfet de Châtelleraut.

Fait à Poitiers, le 25 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général absent,  
le directeur de cabinet,  
SIGNE

Julien PAILHÈRE